



- POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE -

1. BUT DE LA POLITIQUE

La Politique en matière de transport scolaire s'accorde avec les dispositions relatives aux droits des élèves formulées dans la *Loi sur l'instruction publique*. Ces dispositions reconnaissent notamment pour la Commission scolaire, le droit d'organiser du transport scolaire pour les élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

2. OBJECTIFS

- 2.1** Faciliter l'accessibilité à l'école de l'élève qui habite sur le territoire de la Commission scolaire et qui fréquente l'école déterminée par la Commission;
- 2.2** Assurer à l'élève les meilleures conditions de transport scolaire, compte tenu des ressources financières disponibles;
- 2.3** Prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

3. DÉFINITIONS

Répondante ou répondant : père, mère ou toute personne qui selon un document légal est responsable d'un élève mineur.

Résidence : le lieu d'habitation habituel de la répondante ou du répondant de l'élève. Dans le cas de garde partagée, c'est le lieu où l'élève habite la majorité du temps.

Distance de marche : la distance telle que mesurée entre l'adresse civique de la résidence de l'élève et l'adresse civique de l'école. La distance retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses. Pour la ville de Gatineau, les passages piétonniers sont inclus dans le calcul de la distance s'ils font partie des corridors de sécurité.

Transport exclusif : transport effectué par des autobus affectés au transport d'élèves.

Transport intégré : transport effectué par un organisme public en transport en commun.

Transport par berline : transport effectué par des véhicules automobiles ou de type fourgonnette.



4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Élèves du territoire de la Commission

Règle générale, la Commission organise le service du transport pour les élèves de son territoire fréquentant :

4.1.1 Une école primaire ou secondaire sous sa juridiction ;

4.1.2 Une école hors de sa juridiction suite à une entente de services.

4.2 Projet particulier

Lorsqu'un élève d'ordre d'enseignement secondaire est admissible au transport, tel que défini à l'article 5.2 et qu'il participe à un projet particulier de type Programme d'éducation internationale, Sports-Études ou Arts-Études dans une autre école que celle qu'il devrait normalement fréquenter, le droit au transport scolaire lui est accordé.

4.3 Élèves sous ententes

Par entente, la Commission scolaire organise le service du transport pour des élèves relevant d'une autre commission scolaire ou d'un établissement privé.

5. MODALITÉS D'ORGANISATION

5.1 Voies de circulation

Les véhicules effectuant le transport des élèves circulent sur les voies publiques ne présentant aucune difficulté d'accessibilité ou aucun danger pour la sécurité des élèves.

5.2 Admissibilité au transport

L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est en fonction de la distance de marche de ce dernier entre sa résidence et son école, telle que définie dans les règles d'organisation du transport scolaire.

5.3 Adresse de l'élève

Le transport est organisé à partir de l'adresse de résidence fournie lors de l'admission de l'élève. Lorsque la résidence est située sur un chemin privé, le transport scolaire est alors organisé à partir d'un point d'embarquement sur une voie publique.



5.4 Gardiennage et garde partagée

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 5.3 (adresse de l'élève), le transport peut être organisé à partir de l'adresse de gardiennage si telle adresse est déclarée officiellement lors de l'admission de l'élève et si, à la fois, l'adresse de résidence et l'adresse de gardiennage sont situées sur le territoire de la même école.

L'adresse de gardiennage ne peut avoir pour effet de modifier l'admissibilité au transport et/ou générer des coûts supplémentaires à la Commission scolaire.

L'adresse de gardiennage ne peut avoir pour effet de priver un autre élève de son droit au transport en fonction de l'adresse de résidence de ce dernier.

Dans le cas de garde partagée, l'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes :

- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité.
- Les deux résidences sont situées sur le territoire de la même école.
- La demande est faite annuellement, par écrit, à l'école de fréquentation de l'élève lors de l'admission ou de la réinscription de l'élève.
- Toute demande de garde partagée après l'admission de l'élève est sujette à la disponibilité des circuits existants.
- Un maximum de deux adresses par élève est considéré.

5.5 Changement d'adresse

Un seul changement, par année scolaire, de l'adresse de résidence ou de gardiennage est accepté sans frais. Tout autre changement entraîne des coûts tels que définis dans les règles d'organisation du transport scolaire.

Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est requis afin de donner suite à toute modification d'adresse de la résidence d'un élève.

5.6 Points d'embarquement et de débarquement

La distance de marche sur la voie publique exigible d'un élève pour se rendre à son point d'embarquement est définie dans les règles d'organisation du transport scolaire.

Règle générale, les points d'embarquement coïncident avec les points de débarquement.

Sur demande écrite, la direction de l'école peut, pour des motifs qu'elle juge raisonnables, autoriser un élève à débarquer sur le même circuit à un autre point que celui de l'embarquement.



Selon la disponibilité, des points de débarquement différents sur des parcours différents peuvent être accordés sur une base permanente seulement. Ledit privilège peut être annulé en tout temps.

Une telle demande doit être acheminée, par écrit, à la direction de l'école qui peut, pour des motifs qu'elle juge raisonnables, la recommander au Service de l'organisation scolaire.

5.7 Entente tenant lieu de transport scolaire

5.7.1 Dans certaines circonstances particulières où il devient impossible d'organiser le transport scolaire d'un élève, une entente peut être conclue à cet effet.

Dans cette éventualité, une allocation peut être consentie comme aide au transport. La répondante ou le répondant a alors la responsabilité d'amener l'élève soit au lieu d'embarquement, soit à l'école et de le reprendre à la fin des cours.

5.7.2 Le montant de l'allocation est établi dans les règles d'organisation du transport scolaire.

5.7.3 Le montant de l'allocation couvre le transport matin et soir, pour la durée de l'année scolaire. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont transportés ensemble, une seule allocation est accordée. Si les enfants d'une même famille sont transportés à des temps différents, l'allocation sera majorée selon les Règles d'organisation du transport scolaire.

5.7.4 Considérant les particularités de l'horaire des programmes Sports-Études et Arts-Études, la répondante ou le répondant de l'élève ayant droit au transport peut choisir de recevoir un montant équivalent au coût facturé par élève par la Société de transport à la Commission scolaire.

5.8 Élève inscrit au secteur adulte

Quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève inscrit au secteur « adulte » n'a aucun droit au transport scolaire.

Toutefois, sur demande écrite de l'élève ou de son répondant, de sa répondante, et selon la disponibilité, la Commission scolaire peut autoriser l'élève à utiliser le transport scolaire. La tarification est établie dans les Règles d'organisation du transport scolaire.



5.9 Élève handicapé

De façon générale, l'élève handicapé qui peut marcher sur la voie publique a les mêmes droits et les mêmes obligations que les élèves du même ordre d'enseignement.

Lorsqu'un élève handicapé ne peut marcher de son domicile à son école ou à son point d'embarquement, le transport sera assumé par la Commission scolaire.

Lors d'un handicap temporaire, jambe brisée par exemple, la répondante ou le répondant est responsable de fournir tout transport ou toute aide spéciale qui serait requis pour transporter l'élève à l'école.

5.10 Dérogation pour raison médicale

Suite à une expertise médicale par un médecin mandaté et défrayé à cette fin par la Commission scolaire, une dérogation à la présente Politique, pour raison médicale, peut être accordée annuellement à un élève.

Une demande écrite à cet effet doit être acheminée annuellement à la directrice ou au directeur d'école par la répondante ou le répondant.

5.11 Accommodement

5.11.1 La Commission scolaire peut accorder les places disponibles dans les autobus scolaires à des élèves non admissibles au transport. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, se termine à la fin de l'année en cours.

5.11.2 Un élève peut bénéficier d'une mesure d'accommodement assujettie aux conditions suivantes :

- qu'il reste deux (2) places disponibles sur l'autobus pour la clientèle admissible en vertu des règles d'admissibilité de la présente Politique;
- que ledit accommodement n'entraîne aucune modification de parcours;
- que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de l'élève n'affecte pas la ponctualité de l'autobus à l'école.

5.11.3 La répondante ou le répondant désirant que l'élève puisse se prévaloir de l'accommodement doit le signifier annuellement, par écrit, à la direction de l'école. Les demandes seront traitées entre le 15 septembre et le 15 octobre de l'année en cours.

5.11.4 Avant que l'élève puisse profiter de l'accommodement, la répondante ou le répondant doit déboursier le montant établi dans les Règles d'organisation du transport scolaire.



5.11.5 Si le nombre d'élèves admissibles au transport scolaire augmente durant l'année scolaire, la Commission scolaire se réserve le droit d'annuler l'accommodement de transport. Le remboursement se fera au prorata des jours retirés de l'accommodement initial.

5.12 Annulation du transport scolaire

Pour des raisons de sécurité, par exemple l'état des routes, la direction générale peut annuler le transport scolaire.

Dès que possible, les médias radiophoniques et télévisuels sont informés de la décision. L'information, quant à l'annulation du transport scolaire, se retrouve également sur le site Internet de la Commission scolaire.

5.13 Suspension d'un élève du transport scolaire

Tout élève qui contrevient aux règles de conduite du transport ou qui, par son comportement, met en cause sa sécurité et celle des autres élèves est passible de suspension du transport. Dans un tel cas, la procédure suivante s'applique :

5.13.1 Transport exclusif ou par berline : l'entrepreneur ou le conducteur présente le cas à la direction de l'école concernée qui convient, s'il y a lieu, d'une suspension pour une période n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables.

Transport intégré : le conducteur ou la conductrice confisque le laissez-passer et en avise immédiatement son supérieur. Celui-ci présente le cas à la direction de l'école. Les deux parties conviennent d'une période de suspension n'excédant pas cinq (5) jours de classe durant laquelle l'élève sera privé de transport.

5.13.2 Le répondant ou la répondante est immédiatement informé de la sanction par la directrice ou le directeur de l'école.

5.13.3 Selon la gravité des gestes reprochés à l'élève, si ce dernier persiste dans son indiscipline, la direction générale peut suspendre ledit élève du transport pour une période excédant cinq (5) jours ouvrables. Exceptionnellement, une telle suspension peut s'étendre sur plus d'une année scolaire.

5.14 Zones à risque

La Commission scolaire peut identifier « zones à risque » tout secteur qui ne répond pas à un minimum de sécurité pour l'élève marcheur ayant à parcourir quotidiennement un trajet l'amenant à son école. Les critères suivants sont considérés comme guide dans l'évaluation de l'aspect sécuritaire de la zone identifiée.



- a) la densité de circulation automobile dans cette zone;
- b) la limite de vitesse permise;
- c) l'existence de feux de circulation;
- d) l'existence d'une signalisation adéquate;
- e) l'existence et la continuité de trottoir et leur déblaiement en hiver;
- f) la présence de brigadière ou brigadier scolaire;
- g) la largeur des voies à traverser;
- h) tout autre facteur jugé pertinent.

5.15 Transport d'équipement, objets encombrants et autres

Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée doit toujours être libre.

Les skis, planches à roulettes, trottinettes, bâtons d'hockey ou tout autre objet pouvant représenter un danger sont strictement interdits dans l'autobus.

Les animaux sont interdits sauf les chiens guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé sous réserve de l'autorisation du Service de l'organisation scolaire.

5.16 Déroquations à la présente Politique

5.16.1 Cas individuels

Les cas individuels sont référés à la direction générale.

5.16.2 Cas collectifs

Les cas collectifs sont référés au Comité exécutif.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 9 mai 2007.

DATE : Le 9 mai 2007

SIGNATURE : _____

RÉSOLUTION (S) : C.P.-97-98-106

C.C.-06-07-625



CODE :
Politique

30-20-20